

DÉCRET N° 2021 – 654 DU 08 DECEMBRE 2021
relatif à la nature des fonds versés au titre des dépôts
et consignations par les organismes et entreprises à la
Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2018-38 du 17 octobre 2018 portant création de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n°2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2021-645 du 08 décembre 2021 portant approbation des statuts modifiés de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin ;
- sur** proposition du Ministre de l'Economie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 décembre 2021,

DÉCRÈTE

Article premier : Objet

Le présent décret précise, en application de la loi n° 2018-38 du 17 octobre 2018 portant création de la Caisse des Dépôts et Consignations en République du Bénin, la nature des fonds de tiers relevant du régime de la Caisse.

Article 2 : Fond de tiers

Les fonds de tiers visés par la loi n° 2018-38 du 17 octobre 2018 portant création de la Caisse des Dépôts et Consignations en République du Bénin comprennent tout fonds appartenant à une tierce personne, détenu par le dépositaire, en vertu d'une loi, d'un contrat oral ou écrit, afin de garantir la bonne exécution du contrat.

Il s'agit notamment :

- des dépôts de garantie ou avance sur consommation auprès des entreprises publiques ou privées de télécommunication et de fournisseurs d'accès internet ;
- des dépôts de garantie ou caution auprès des entreprises publiques ou privées de fournitures de gaz domestique ou industriel ;
- des dépôts de garantie ou avances sur consommation auprès des entreprises publiques ou privées de distribution d'eau et d'électricité ;
- des dépôts de garantie constitués auprès des producteurs et/ou distributeurs de boissons, d'eaux minérales ou gazeuses ;
- des retenues de garantie lors des marchés publics ;
- des cautionnements des baux civils, administratifs ou commerciaux ;
- des cautionnements reçus par le Trésor public en application des lois et règlements.

Article 3 : Personnes assujetties

Le présent décret s'applique :

- aux entreprises de production, de transport et de distribution d'électricité et d'eau ;
- aux entreprises de télécommunication et les fournisseurs d'accès internet ;
- au Trésor public et autres établissements publics ;
- aux Sociétés civiles ou commerciales ;
- aux agences immobilières ;
- aux entreprises de distribution de gaz domestique, de pétrole et autres produits pétroliers ;
- aux entreprises de manutention ;
- à toute personne morale ou physique détenant les fonds de tiers visés à l'article 2 du présent décret.

Article 4 : Reversement et restitution des fonds

A compter de la date de publication du présent décret, les entreprises ou organismes visés à l'article 2 du présent décret reversent à la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin, les sommes qu'ils détiennent ou reçoivent et relevant des fonds de tiers tels que définis à l'article premier du présent décret.

Les fonds sont versés sur un compte dédié indiqué par la Caisse.

La Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin prend les dispositions pour assurer la restitution desdits fonds aux bénéficiaires ou à leurs ayants droit, dans un délai de

cinq (05) jours ouvrés à compter de la demande, sous réserve de la réception de toutes les pièces y afférentes.

Article 5 : Conditions spécifiques de reversement du stock financier détenu par les entreprises publiques de distribution de l'énergie électrique et d'eau

5.1. L'entreprise publique de distribution de l'énergie électrique

Pour compter du 1^{er} janvier 2021, l'entreprise publique de distribution d'électricité transfère progressivement à la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin, durant une période de quinze (15) ans, le montant des stocks de dépôts de garantie, notamment les avances sur consommation et retenues de garanties perçus avant le 1^{er} janvier 2020 et non remboursés ou libérés.

5.2. L'entreprise publique de distribution d'eau

Pour compter du 15 mars 2022, l'entreprise publique de distribution d'eau dispose d'un délai maximum de quinze (15) années pour transférer à la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin, le montant des stocks de dépôts de garantie, notamment les avances sur consommation et retenues de garanties perçus avant le 1^{er} janvier 2020 et non encore remboursés ou libérés.

5.2. Etat des transferts

Un état périodique des transferts effectués, précisant notamment les nom et prénoms du déposant, l'objet, le montant, la date d'effet, est tenu à la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin.

Article 6 : Convention

Pour l'application des dispositions du présent décret, la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin conclut avec chaque personne morale, une convention qui fixe les modalités relatives au transfert des ressources, les conditions de leur restitution à leurs bénéficiaires ou ayants droit, ainsi que la période de transfert du stock financier constitué.

Article 7 : Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent décret expose les organismes et entreprises assujettis aux sanctions prévues par l'article 13 de la loi n° 2018-38 du 17 octobre 2018 portant création de la Caisse des Dépôts et Consignations en République du Bénin et au décret n° 2021-647 du 08 décembre 2021 fixant les modalités de détermination et d'application des pénalités liées aux manquements des

obligations de déclaration et de reversement des fonds à la Caisse des Dépôts et
Consignations du Bénin.

Article 8 : Application

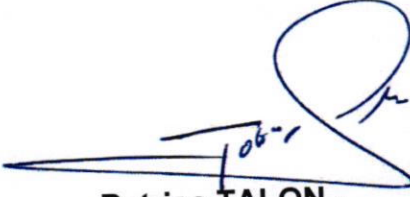
Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent
décret.

Article 9 : Dispositions finales

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge
toutes dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 08 décembre 2021

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CS 2 – CC 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – CES 2 – MEF 2 – MJL 2 – AUTRES MINISTERES 21
– SGG 4 – JORB 1.